

No. 42767

—

**Indonesia
and
Secretariat of the Basel Convention**

Framework Agreement between the Government of the Republic of Indonesia and the Secretariat of the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal on the establishment of a Basel Convention Regional Centre for Training and Technology Transfer for Southeast Asia (with annexes). Geneva, 29 October 2004

Entry into force: *9 March 2006 by notification, in accordance with article XX*

Authentic texts: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Indonesia, 1 June 2006*

—

**Indonésie
et
Secrétariat de la Convention de Bâle**

Accord-cadre entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination relatif à l'établissement d'un Centre régional de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologies pour l'Asie du Sud-Est (avec annexes). Genève, 29 octobre 2004

Entrée en vigueur : *9 mars 2006 par notification, conformément à l'article XX*

Textes authentiques : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Indonésie, 1er juin 2006*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE ET LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CENTRE RÉGIONAL DE LA CONVENTION DE BÂLE POUR LA FORMATION ET LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE EN ASIE DU SUD-EST

Le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ci-après dénommés « les Parties »;

Ayant à l'esprit l'article XIV de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination dans laquelle il est convenu de créer des centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction de leur production;

Reconnaissant que la coopération entre les États à l'échelon régional en matière de formation et de transfert de technologie facilite la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction de leur production;

Rappelant la décision III/19 de la troisième Conférence des Parties à la Convention de Bâle par laquelle il a été convenu que la République d'Indonésie soit le siège du Centre régional de formation et de transfert de technologie;

Notant avec satisfaction l'intérêt manifesté par le Gouvernement de la République d'Indonésie à accueillir le Centre régional de la Convention de Bâle;

Rappelant la décision V/5 de la cinquième Conférence des Parties dans laquelle celle-ci souligne la nécessité de renforcer le statut juridique des centres de façon à pouvoir attirer un soutien financier supplémentaire, et de mettre au point un accord-cadre;

Rappelant en outre la décision VI/3 de la sixième Conférence des Parties par laquelle celle-ci adopte une série d'éléments essentiels pour l'accord-cadre, entérine le mécanisme d'établissement des Centres régionaux de la Convention de Bâle moyennant la signature des accords-cadres et charge le Secrétariat de la Convention de Bâle, au nom de la Conférence des Parties, de négocier et de signer l'accord avec le représentant du gouvernement du pays qui accueillera le centre;

Rappelant également les décisions VI/1, VI/2 et VI/3 de la sixième Conférence des Parties par lesquelles celle-ci approuve le rôle des Centres régionaux de la Convention de Bâle dans la mise en œuvre de la Déclaration de Bâle et les actions prioritaires du Plan stratégique de la Convention de Bâle, par le biais des contributions des Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle conformément aux critères et aux procédures visés par la décision VI/2;

Sont convenus de ce qui suit:

Article I. Définitions

Aux fins du présent Accord, il est convenu que:

Le terme « Accord » s'entend de l'accord-cadre entre la République d'Indonésie et le Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination relatif à l'établissement d'un Centre régional de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologie en Asie du Sud-est;

La « Convention de Bâle » s'entend de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée le 22 mars 1989;

Le « Plan d'activité » s'entend du document visé par la décision VI/4 de la sixième Conférence des Parties à la Convention de Bâle;

L'expression « les Autorités compétentes » s'entend du Ministère de l'environnement et/ou de toute autre autorité compétente en vertu des lois et des règlements en vigueur dans la République d'Indonésie;

L'expression « les consultants et experts du Centre » s'entend des consultants et des experts dont les postes sont financés par les Fonds d'affectation spéciale et qui sont sélectionnés et nommés par le Directeur du Centre régional en consultation avec le Secrétariat;

Le terme « le Directeur » s'entend du Directeur du Centre régional dont le poste est financé conformément aux dispositions de l'article XII du présent accord;

L'expression « le point focal de la Convention de Bâle » s'entend de l'institution publique désignée par chacune des Parties à la Convention de Bâle en vertu des dispositions de l'article V de la Convention de Bâle;

L'expression « la Convention générale » s'entend de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée le 13 février 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies, à laquelle la République d'Indonésie a adhéré le 8 mars 1972;

Le terme « le Gouvernement » s'entend du Gouvernement de la République d'Indonésie;

L'expression « les fonctionnaires internationaux » s'entend des fonctionnaires du Centre régional dont les postes sont financés par les Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle conformément aux décisions des Parties à la Convention de Bâle;

L'expression « les lois et règlements » s'entend des lois et des règlements en vigueur dans la République d'Indonésie;

L'expression « les Parties à la Convention de Bâle » s'entend des états et des organisations d'intégration politique et/ou économique qui ont ratifié, accepté, officiellement confirmé, approuvé ou adhéré à la Convention de Bâle conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de la Convention de Bâle;

L'expression « le descriptif du projet » s'entend d'un document formel portant sur un projet dans lequel sont notamment mentionnés les besoins, les résultats, les produits, les activités, le plan de travail, les antécédents pertinents, les informations à l'appui et tout arrangement spécial applicable à la mise en œuvre du projet en question signé par le PNUE ou le Secrétariat et le Centre régional de la Convention de Bâle;

L'expression « le Centre régional » s'entend du Centre régional de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologie en Asie du Sud-est;

Le terme « le Secrétariat » s'entend du Secrétariat de la Convention de Bâle;

Le terme « le Personnel » s'entend des fonctionnaires nationaux du Centre régional;

L'expression « le Comité directeur » s'entend du Comité visé à l'article VII du présent accord;

L'expression « les Fonds d'affectation spéciale » s'entend des Fonds d'affectation spéciale mis en place en vertu de la Convention de Bâle dans le but d'apporter un soutien financier aux dépenses ordinaires du Secrétariat de la Convention de Bâle et du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle créé pour aider les pays en développement et d'autres pays requérant une assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle;

Le terme « PNUE » s'entend du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Article II. Objectif de l'Accord

L'objectif du présent accord est de stipuler les conditions qui régiront la création et le fonctionnement dans la République d'Indonésie du Centre régional de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologie en Asie du Sud-est conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Bâle et des décisions y afférentes de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.

Article III. Établissement et statut juridique du Centre régional de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologie en Asie du Sud-est

En vertu du présent article le Centre régional de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologie en Asie du Sud-est est établi à Serpong, Jakarta, République d'Indonésie.

Sous réserve des dispositions pertinentes du présent accord, le Centre régional qui est une institution nationale créée en vertu des lois et des règlements de la République d'Indonésie, obéira, dans son fonctionnement, aux lois et règlements de la République d'Indonésie.

Le Centre régional visé au paragraphe 2 de cet article sera une institution autonome dotée d'une personnalité juridique propre.

Le Centre régional jouera un rôle à l'échelon régional défini conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.

Les activités du Centre régional qui ne sont pas associées à son rôle régional seront définies par les Autorités compétentes de la République d'Indonésie. Le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Centre régional veilleront à ce que ces activités ne produisent aucune interférence ou n'aient aucune incidence sur le rôle du Centre régional à l'échelon ré-

gional, ainsi que sur les obligations et engagements contractés en vertu du présent accord.

Le Centre régional pourra, conformément aux lois et règlements nationaux de la République d'Indonésie:

- Établir des contrats;
- Acheter et vendre des biens mobiliers et immobiliers;
- Engager des poursuites juridiques.

Article IV. Rôle du Centre régional à l'échelon régional

1. Le Centre régional fournira les services nécessaires à la mise en œuvre de la Convention de Bâle aux Parties à la Convention de Bâle qui consentent à être desservies par le Centre régional et dont le nom figure dans l'annexe III du présent accord.

2. Toute autre Partie à la Convention de Bâle peut à tout moment faire part de son consentement à être desservie par le Centre régional moyennant une notification écrite au Centre régional et au Secrétariat.

3. Sous réserve de l'acceptation du Comité directeur visé à l'article VII du présent accord, toute Partie à la Convention de Bâle non comprise dans l'annexe III, organisation non gouvernementale, entité, organisation du secteur privé, établissement académique ou toute autre organisation peut participer aux activités du Centre régional.

Article V. Fonctions du Centre régional dans le cadre de son rôle à l'échelon régional

1. Les fonctions essentielles du Centre régional sont décrites dans l'annexe I du présent accord. Ces fonctions peuvent être périodiquement révisées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.

2. Le Centre régional mènera des activités conformes aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et au Plan d'activité du Centre régional visé à l'article VII, paragraphe 2 du présent accord.

Article VI. Gouvernance et présentation de rapports

1. Les activités du Centre régional menées dans le cadre de son rôle à l'échelon régional feront l'objet d'une orientation générale de la part du et d'une étroite coordination avec le Secrétariat.

2. Le Centre régional coordonnera, avec le Secrétariat, la mise en œuvre de ses activités avec celles d'autres centres régionaux de la Convention de Bâle ainsi qu'avec les activités pertinentes des Parties à la Convention de Bâle, les organisations internationales, des programmes, des fonds et d'autres organismes mis en place par les conventions pertinentes à l'échelon mondial et régional.

3. Le Centre régional présentera régulièrement des rapports d'activités aux points focaux de la Convention de Bâle des Parties desservies par le Centre régional, au Secrétariat, aux organisations non gouvernementales, entités, organisations du secteur privé,

établissements académiques ou autres organisations participant aux activités du Centre régional.

4. Le Centre régional présentera un rapport annuel au Secrétariat sur la mise en œuvre de son Plan d'activité, ses revenus financiers et ses dépenses.

5. Le Secrétariat veillera à coordonner les activités du Centre régional avec celles d'autres centres régionaux de la Convention de Bâle, ainsi qu'avec les activités pertinentes des Parties à la Convention de Bâle, des organisations internationales, des programmes, des fonds et d'autres organismes mis en place par les conventions pertinentes à l'échelon mondial et régional.

Article VII. Comité directeur

1. Un comité directeur sera mis en place pour conseiller le Centre régional quant au développement et à la mise en œuvre des activités du Centre régional dans le cadre de son rôle à l'échelle régionale ainsi que pour renforcer le soutien national des Parties desservies par le Centre régional aux activités menées par celui-ci.

2. Le Comité directeur élaborera et adoptera le Plan d'activité du centre et en supervisera la mise en œuvre.

3. Le Comité directeur sera composé de cinq membres désignés pour une période de quatre ans par les Parties desservies par le Centre régional moyennant un processus de consultation. Le représentant de la République d'Indonésie fera partie de ces cinq membres.

4. Les membres du Comité directeur seront des experts réputés et expérimentés dans le domaine de la gestion rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets.

5. Le représentant du Secrétariat et le Directeur du Centre régional visé à l'article XII du présent accord participeront d'office aux réunions du Comité directeur.

6. Les donateurs et d'autres parties intéressées, en particulier les organisations non gouvernementales pertinentes, les entités, les organisations du secteur privé, les établissements académiques ou d'autres organisations situées au sein ou hors de la région de l'Asie du Sud-est pourront être invités à assister aux réunions du Comité directeur en qualité d'observateurs.

7. La première réunion du Comité directeur sera convoquée par le Directeur du Centre régional en consultation avec le Secrétariat endéans quatre-vingt-dix (90) jours à partir de l'entrée en vigueur du présent accord-cadre.

8. Les membres du Comité éliront parmi eux à l'unanimité des voix un président et un vice-président du Comité pour un mandat de quatre ans.

9. En consultation avec le Secrétariat et le Directeur du Centre régional, le président convoquera les réunions ordinaires du Comité directeur chaque fois que nécessaire et au minimum une fois tous les deux ans. Le président pourra convoquer des réunions extraordinaires en consultation avec le Secrétariat.

10. La partie à laquelle appartient un expert membre du Comité directeur prendra à sa charge les frais dérivant de la participation de celui-ci aux activités du Comité.

11. Le Gouvernement de la République d'Indonésie désignera une autorité ou une commission compétente à l'échelon national pour mobiliser et coordonner les contributions nationales au Comité directeur et au Centre régional.

Article VIII. Participants aux réunions et aux activités organisées par le Centre régional

1. Des représentants désignés par les points focaux de la Convention de Bâle des Parties desservies par le Centre régional peuvent participer aux réunions et activités organisées par le Centre régional.

2. Toute autre partie, état, organisation non gouvernementale, entité, organisation du secteur privé, établissement académique ou autre organisation peut être invité à assister aux réunions organisées par le Centre régional, sous réserve de l'accord du Comité directeur.

Article IX. Langue, règlement et procédures du Centre régional

1. La langue de travail du Centre régional dans le rôle qu'il joue à l'échelle régionale est l'anglais.

2. Les réunions organisées par le Centre régional appliqueront, par analogie, le règlement et les procédures de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.

3. Les communications entre le Centre régional et le Secrétariat se dérouleront en anglais.

Article X. Ressources financières et contributions

1. Les ressources financières du Centre régional seront composées de la façon suivante:

a) Des contributions des Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et sous réserve des ressources disponibles de ces Fonds d'affectation spéciale;

b) Des contributions volontaires des Parties desservies par le Centre régional;

c) Des fonds apportés directement par d'autres Parties, non Parties, le secteur industriel, les instituts de recherche, les fondations, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organes et organismes pertinents à l'échelon international et national, etc. sous réserve de la condition stipulée dans le récent accord;

d) Des fonds reçus en échange de services fournis par le Centre régional;

e) D'autres fonds reçus par le Centre régional.

2. Certaines contributions seront également apportées par le Gouvernement conformément à l'article XI du présent accord et aux dispositions de l'annexe II.

3. Le Centre régional peut également recevoir des contributions en nature.

4. La Conférence des Parties à la Convention de Bâle procédera, à chaque réunion, à une révision de l'état financier du Centre régional tel qu'il est présenté par le Directeur par l'intermédiaire du Secrétariat, et formulera les recommandations qu'elle jugera opportunes au Centre régional.

5. L'acceptation de la part du Centre régional de toute contribution volontaire ou donation devra, dans chaque cas, faire l'objet de consultations préalables et d'un échange de lettres (qui peut se faire par courrier électronique) entre le Directeur et le Secrétariat afin d'éviter tout conflit d'intérêts entre les buts et objectifs de la Convention de Bâle et les donateurs.

6. Les ressources financières apportées au Centre régional par les Fonds d'affectation spéciale mis en place en vertu de la Convention de Bâle seront déposées sur un sous-compte du bureau de Jakarta du Programme des Nations Unies pour le développement dans les devises originales de l'envoi. Ces ressources seront mises à la disposition du Centre pour mettre en œuvre son programme de travail conformément au descriptif du projet signé à cet effet par le Centre régional et le PNUE ou le Secrétariat.

7. Le Centre régional et le Secrétariat peuvent, à titre individuel ou conjointement, chercher de nouvelles ressources financières ou en nature pour le Centre régional, autre que les Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle.

8. Les activités du Centre régional qui ne sont pas associées au rôle qu'il joue à l'échelon régional seront financées par des fonds publics.

9. Un audit choisi conjointement par le Directeur et le Secrétariat effectuera, tous les deux ans, une révision externe de l'activité du Centre régional. Un rapport de cet audit sera présenté au Directeur, au Comité directeur et au Secrétariat.

Article XI. Contribution

1. À titre de contribution en nature, le Gouvernement fournira des installations adéquates pour le Centre régional et le personnel visé à l'annexe II de cet accord.

2. Sous réserve de la disponibilité de fonds et de l'autorisation préalable de la Conférence des Parties ou de ses organes subsidiaires, le Secrétariat se chargera de transférer des ressources provenant des Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle. Le Secrétariat peut également aider le Centre régional à chercher d'autres sources de financement pour faciliter la mise en œuvre de son Plan d'activité.

3. Sous réserve de la disponibilité de fonds, le Secrétariat aidera le Centre régional à développer ses capacités et perfectionner son personnel dans le domaine de la gestion rationnelle des déchets dangereux.

Article XII. Directeur, personnel, fonctionnaires internationaux, consultants et experts du Centre régional

1. Le Personnel du Centre régional comprendra un directeur à temps plein et les fonctionnaires nécessaires au fonctionnement effectif et efficace du Centre régional à l'échelle régionale.

2. Le Directeur sera un ressortissant de la République d'Indonésie nommé par le Ministère de l'environnement en consultation avec le Secrétariat.

3. Le Directeur sera le fonctionnaire administratif de plus haut rang du Centre régional et, sous réserve des dispositions du présent accord, assumera la responsabilité globale des activités et de l'administration du Centre régional.

4. Les postes de directeur et des fonctionnaires seront financés dans le cadre de la contribution apportée par le Gouvernement aux coûts opérationnels du Centre régional, conformément aux dispositions de l'annexe II du présent accord. Avec l'approbation des Parties à la Convention de Bâle, les contributions destinées à assurer le salaire du Directeur peuvent provenir de parties intéressées.

5. Le Personnel sera nommé par le Directeur et financé par le Gouvernement.

6. Les fonctionnaires internationaux seront nommés par le Directeur en consultation avec le Secrétariat. Les fonctionnaires internationaux seront choisis parmi les candidats les plus qualifiés ayant répondu aux annonces de postes vacants diffusées par le Secrétariat à chaque point focal de la Convention de Bâle.

7. Les consultants et les experts du Centre régional seront choisis et nommés par le Directeur en consultation avec le Secrétariat.

Article XIII. Fonctions, obligations et responsabilités du directeur

En ce qui concerne le rôle du Centre régional à l'échelle régionale, le Directeur doit:

a) Administrer le Centre régional et ses programmes de façon à garantir que le Centre régional joue son rôle à l'échelle régionale conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Bâle et des décisions y afférentes de la Conférence des Parties;

b) Préparer un Plan d'activité du Centre régional afin de les soumettre à l'examen et à l'approbation du Comité directeur;

c) Faire rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, sur la mise en œuvre des activités prévues dans le Plan d'activité à la Conférence des Parties à la Convention de Bâle;

d) Nommer les fonctionnaires nationaux et internationaux, les consultants et les experts qui devront travailler au Centre régional, conformément aux dispositions de l'article XII ci-dessus;

e) Mettre au point et appliquer des stratégies susceptibles de garantir le financement adéquat des programmes et des activités institutionnelles du Centre régional, en ce qui concerne son rôle à l'échelon régional;

f) Prendre toutes les décisions nécessaires pour la préparation et la publication du matériel produit par le Centre régional, à la lumière de l'objectif du Centre régional et de son rôle à l'échelle régionale;

g) S'acquitter de toute autre tâche, selon que de besoin, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.

Article XIV. Privilèges et immunités

1. Les représentants des Parties à la Convention de Bâle qui participent aux réunions et autres activités organisées par le Centre régional sur le territoire de la République d'Indonésie jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux visés à l'article IV de la Convention générale.

2. Les fonctionnaires des Nations Unies en mission pour fournir une assistance au Centre régional ou pour participer à des réunions et à d'autres activités du Centre régional jouiront des mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités visés aux articles V et VII de la Convention générale.

3. Les fonctionnaires internationaux jouiront des mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités que ceux visés aux articles V et VII de la Convention générale régionale.

4. Les consultants et les experts du Centre régional recrutés à l'échelon international jouiront des mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités que ceux visés aux articles VI et VII de la Convention générale.

5. Les consultants et les experts en mission pour fournir une assistance au Centre régional ou pour participer à des réunions et à d'autres activités du Centre régional jouiront des mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités visés aux articles VI et VII de la Convention générale.

6. Les représentants des institutions spécialisées et leurs fonctionnaires qui participent aux réunions et autres activités organisées par le Centre régional sur le territoire de la République d'Indonésie jouiront, selon qu'il conviendra, des privilèges et immunités visés par la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

7. Tous les participants aux réunions et activités du Centre régional dans le contexte de son rôle régional jouiront de l'immunité dans tout procès en justice portant sur des mots, prononcés ou écrits, et tout acte qu'ils aient pu réaliser dans le cadre de leur participation aux réunions et aux activités.

8. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que l'entrée et la sortie en République d'Indonésie de toutes les personnes visées aux paragraphes 1 à 7 susmentionnés se déroulent sans contretemps. Chaque fois que nécessaire, les visas et les autorisations d'entrée/de séjour leur seront accordés gratuitement et dans les meilleurs délais.

9. Les fonctionnaires nationaux du Centre régional disposeront des facilités pertinentes pour l'exercice indépendant de la fonction et de leurs obligations vis-à-vis du Centre régional dans le contexte de son rôle régional.

10. Les personnalités officiellement invitées à assister à des réunions et d'autres activités organisées par le Centre régional pourront accéder librement aux secteurs où se dérouleront ces réunions et ces activités ainsi qu'aux installations du Centre régional.

Article XV. Abus des privilèges et immunités

1. Le Centre régional collaborera à tout moment avec les autorités publiques pertinentes pour éviter tout abus des privilèges, immunités et facilités visés dans le présent

accord. Sans préjudice de leurs privilèges, immunités et facilités, il est du devoir des fonctionnaires du Centre régional qui jouissent de tels privilèges, immunités et facilités de respecter les lois et les règlements en vigueur en Indonésie. Ils s'abstiendront de participer à toute activité de type politique.

2. Le directeur du Centre régional prendra les précautions nécessaires pour éviter tout abus des privilèges, immunités ou facilités accordés en vertu du présent accord et, à cet effet, pourra mettre en place les normes et les règlements qu'il jugera nécessaires et pertinents pour le Personnel du Centre régional.

3. Si le Gouvernement estime que s'est produit un abus des privilèges, immunités ou facilités accordés en vertu du présent accord, le Directeur du Centre régional effectuera, sur demande, des consultations auprès des autorités indonésiennes compétentes et du Secrétariat. À la lumière de ces consultations, le Directeur du Centre régional pourra décider de supprimer l'immunité de tout membre du Personnel dont l'immunité, après examen de tous les facteurs pertinents, risquerait d'entraver l'application de la justice pour autant que la suppression de l'immunité ne porte pas préjudice aux intérêts du Centre régional et de la Convention de Bâle.

Article XVI. Biens, fonds et avoirs du Centre régional

1. Les biens, fonds et avoirs que le Centre régional détient et administre au nom du PNUE et ceux qu'il détient et administre au nom des Parties à la Convention de Bâle, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le titulaire, font l'objet des mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités que ceux visés à l'article II de la Convention générale.

2. Les biens, fonds et avoirs transférés au Centre régional conformément au descriptif du projet signé par le Centre régional et le PNUE ou par le Centre régional et le Secrétariat feront l'objet, dans le contexte de son rôle régional, des mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités que ceux visés à l'article II de la Convention générale.

3. L'équipement, les publications et la collection scientifique acquis par le Centre régional porteront un sceau distinctif et appartiendront exclusivement au Centre régional.

4. Les biens du Centre régional ne pourront être enlevés de l'endroit qui leur a été destiné sans le consentement du Directeur, ou d'une personne dûment autorisée par le Directeur.

5. Les immunités, privilèges, exemptions ou facilités énoncés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux biens, fonds et avoirs fournis au Centre régional par le Gouvernement conformément à l'article XI du présent accord, ni aux biens, fonds et avoirs fournis au Centre régional pour des activités qui ne s'inscrivent pas dans le contexte de son rôle régional.

Article XVII. Responsabilité

1. Le Gouvernement libère l'Organisation des Nations Unies, le PNUE, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et le Secrétariat et leurs fonctionnaires de toute responsabilité en ce qui concerne les poursuites, procédures, plaintes et revendications que le Gouvernement ou une autre partie pourrait présenter actuellement ou dans le futur

à l'encontre de ceux-ci, de manière individuelle ou collective, à propos de blessures, pertes, dommages ou emplois résultant des ou entraînés par des activités menées par le Centre régional.

2. La libération et l'indemnisation visées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux cas où la responsabilité résulte d'une action criminelle, d'une négligence grave ou d'une faute volontaire de la part des fonctionnaires visés au paragraphe 1.

Article XVIII. Règlement des différends

1. Tout différend entre le Gouvernement et le Secrétariat à propos de l'interprétation ou de l'application du présent accord et de ses annexes, y compris tout litige de type commercial, sera résolu à l'amiable par le biais de la négociation.

2. Tout différend, y compris tout litige commercial, entre le Secrétariat et le Gouvernement n'ayant pas pu être résolu par la négociation sera soumis, sur la demande de l'une ou l'autre Partie en conflit, à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Chaque Partie nommera un arbitre et les deux arbitres désignés de la sorte en nommeront un troisième qui sera le président. Si, dans un délai de trente (30) jours à partir de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la nomination de deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas encore été désigné, l'une ou l'autre Partie peut demander au président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La procédure d'arbitrage sera déterminée par les arbitres et les frais d'arbitrage seront assumés par les Parties conformément aux décisions prises par les arbitres. Le tribunal d'arbitrage devra adopter sa décision à la majorité des voix sur la base des normes applicables du droit international. La sentence arbitrale devra contenir un énoncé des raisons sur lesquelles la décision a été basée et devra être acceptée par les Parties comme résolution finale du différend, même si elle a été prononcée en l'absence de l'une des Parties.

Article XIX. Statut des annexes du présent accord

Les annexes jointes au présent accord font partie intégrante de l'accord.

Article XX. Entrée en vigueur, durée, amendement et résiliation de l'accord-cadre

1. Le présent accord entrera en vigueur au moment où le Secrétariat sera notifié du fait que le Gouvernement de la République d'Indonésie a effectué toutes les démarches légales en vue de sa mise en vigueur.

2. L'accord sera valide pendant une période initiale de cinq ans et sera renouvelé de façon automatique pour une nouvelle période de cinq ans à moins que l'une des Parties au présent accord ne souhaite le résilier et communique cette décision par écrit à l'autre Partie.

3. Le présent accord peut être résilié par l'une ou l'autre Partie à cet accord moyennant une notification écrite adressée six mois à l'avance à l'autre Partie.

4. En cas de résiliation, le présent accord restera en vigueur pour une période d'un an de façon à pouvoir mettre fin de façon ordonnée aux activités entreprises.

5. Aucun changement ou modification ne peut être apporté au présent accord sans un accord préalable, par écrit, entre le Gouvernement et le Secrétariat.

6. L'annexe III peut être actualisée moyennant une communication écrite du Directeur du Centre régional adressée au Secrétariat. Cette communication devra contenir une copie de la demande écrite de la Partie qui souhaite accueillir le Centre régional.

7. Le Centre régional ne peut allouer, transférer, mettre en gage, sous-traiter ou faire un autre usage du présent accord ou d'une de ses Parties, ou de tout droit, toute plainte, toute obligation du Centre régional en vertu du présent accord sans le consentement préalable, par écrit, du Secrétariat.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par le Gouvernement et le Secrétariat, ont signé le présent accord.

Fait en deux exemplaires à Genève, le 29 octobre 2004, en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie :

MASNELLYARTI HILMAN

Vice-Ministre du développement de l'infrastructure technique
pour la gestion de l'environnement
Ministère de l'environnement de la République d'Indonésie

Pour le Secrétariat de la Convention de Bâle :

SACHIKO KUWABARA-YAMAMOTO
Secrétaire exécutif

ANNEXE I

FONCTIONS ESSENTIELLES DES CENTRES REGIONAUX DE LA CONVENTION DE BALE

Le rôle des Centres régionaux consiste à aider les pays en développement et les pays à économie en transition, au sein de leur propre région, par le biais du renforcement des capacités pour une gestion écologiquement rationnelle, à atteindre les objectifs de la Convention.

Les fonctions essentielles des Centres sont les suivantes:

1. La formation
2. Le transfert de technologie
3. L'information
4. La consultation
5. La sensibilisation

Les fonctions essentielles des Centres sont explicitées ci-après:

a) Élaboration et exécution de programmes de formation, d'ateliers, de séminaires et de projets connexes dans le domaine de la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, de transfert d'une technologie écologiquement rationnelle et de la réduction de la production de déchets dangereux et d'autres déchets, une attention particulière étant accordée à la formation des formateurs et à la promotion de la ratification et de l'application de la Convention de Bâle et de ses instruments;

b) Recensement, mise en place et renforcement des mécanismes à utiliser pour le transfert de technologie dans le domaine de la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou leur réduction dans la région;

c) Collecte, évaluation et diffusion de renseignements concernant les déchets dangereux et d'autres déchets aux Parties de la région et au Secrétariat;

d) Collecte de renseignements sur les technologies et les connaissances nouvelles ou éprouvées en matière de gestion écologiquement rationnelle et de réduction de la production de déchets dangereux et d'autres déchets, et leur diffusion sur demande aux Parties de la région;

e) Mise en place et entretien d'échanges réguliers d'informations en rapport avec les dispositions de la Convention de Bâle et constitution de réseaux aux niveaux national et régional;

f) Organisation de réunions, de colloques et de missions sur le terrain qui contribuent à la réalisation de ces objectifs dans la région;

g) Fourniture, sur demande, d'une assistance et de conseils aux Parties et aux non Parties de la région au sujet des questions qui intéressent la gestion écologiquement ra-

tionnelle ou leur réduction, la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Bâle et d'autres questions connexes;

h) Sensibilisation de la population;

i) Exhortation à l'adoption des méthodes, pratiques et méthodologies les mieux adaptées à une gestion écologiquement rationnelle et à une réduction des déchets dangereux et autres déchets, par exemple par le biais d'études de cas et de projets pilotes;

j) Coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales compétentes, le secteur industriel et les organisations non gouvernementales concernées, et, le cas échéant, avec toute autre institution, afin de coordonner les activités et d'élaborer et de mettre en œuvre des projets conjoints en rapport avec les dispositions de la Convention de Bâle, et de créer, selon qu'il conviendra, des synergies avec d'autres accords multilatéraux en matière d'environnement;

k) Élaboration, dans le cadre de la stratégie financière générale approuvée par les Parties, de la stratégie particulière du Centre en vue d'assurer sa viabilité financière;

l) Collaboration pour la mobilisation des moyens humains, financiers et matériels nécessaires pour faire face aux besoins urgents à la demande de la (des) Partie(s) de la région qui se trouve(nt) confrontée(s) à des incidents ou des accidents auxquels la ou les Parties concernées n'ont pas les moyens de faire face;

m) Exécution de toute autre fonction qui pourrait lui être assignée en vertu des décisions de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle ou par les Parties de la région en application de ces décisions.

ANNEXE II

CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

Les contributions annuelles en nature qui seront apportées au fonctionnement du Centre régional par le Gouvernement de la République d'Indonésie sont les suivantes:

A. Personnel:

Directeur du centre, à temps plein
Secrétaire de direction, à temps plein
Fonctionnaires administratifs
Fonctionnaires techniques

B. Installations et services qui peuvent, si besoin est, être loués par le Centre régional:

Bureaux meublés
Un auditorium, une salle d'audiovisuel, ou une autre salle de réunion dotée de l'équipement nécessaire aux réunions et aux activités de formation organisées par le Centre régional
Bureautique: ordinateurs équipés d'imprimantes, photocopieuse
Télématique: téléphones et télécopieurs, et leur coût de fonctionnement respectif
Entretien des bureaux et de l'équipement

ANNEXE III. LES PAYS DESSERVIS PAR LE CENTRE

Brunei Darussalam

Cambodge

Indonésie

Lao

Malaisie

Myanmar

Philippines

Singapour

Thaïlande

Viet Nam

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

FRAMEWORK AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF INDONESIA AND THE SECRETARIAT OF THE BASEL
CONVENTION ON THE CONTROL OF TRANSBOUNDARY MOVE-
MENTS OF HAZARDOUS WASTES AND THEIR DISPOSAL ON THE
ESTABLISHMENT OF A BASEL CONVENTION REGIONAL CENTRE
FOR TRAINING AND TECHNOLOGY TRANSFER FOR SOUTHEAST
ASIA

The Government of the Republic of Indonesia, and the Secretariat of the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal, hereinafter referred to as "the Parties";

Bearing in mind Article 14 of the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal of 22 March 1989, which calls for the establishment of the Regional Centres for training and technology transfer regarding the management of hazardous wastes and other wastes and the minimization of their generation;

Recognizing that cooperation among the States at the regional level in the field of training and technology transfer facilitates the environmentally sound management of hazardous wastes and other wastes and the minimization of their generation;

Recalling Decision III/19 of the third meeting of the Conference of the Parties to the Basel Convention which selected the Republic of Indonesia as the seat for a Basel Convention Regional Centre for Training and Technology Transfer;

Noting with appreciation the interest expressed by the Government of the Republic of Indonesia to host the Basel Convention Regional Centre;

Recalling Decision V/5 of the fifth meeting of the Conference of the Parties which emphasized the need for the enhancement of the legal status of the Centres as a way to attract additional financial support and the necessity of developing a framework agreement;

Recalling also Decision VI/3 of the sixth meeting of the Conference of the Parties by which the latter adopted a core set of elements for the Framework Agreement, endorsed the mechanism of establishing the Basel Convention Regional Centres by signing the Framework Agreements, and mandated the Secretariat of the Basel Convention to negotiate and sign the agreement on behalf of the Conference of the Parties with the representative of the Government of the country hosting the Centre;

Recalling further Decisions VI/1, VI/2 and VI/3 of the sixth meeting of the Conference of the Parties in which the latter endorsed the role of the Basel Convention Regional Centres in implementing the Basel Declaration and the priority actions of the Strategic Plan of the Basel Convention, using contributions from the Basel Convention Trust Funds in accordance with the criteria and procedure established under Decision VI/2;

Have agreed as follows:

Article I. Definitions

For the purpose of the present Agreement, the following definitions shall apply:

a. The "Agreement" means the Framework Agreement between the Republic of the Indonesia and the Secretariat of the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal on the Establishment of a Basel Convention Regional Centre for Training and Technology Transfer for Southeast Asia;

b. The "Basel Convention" means the Basel Convention on the control of the Transboundary

Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal, adopted on 22 March 1989;

c. The "Business Plan" means the document provided for in Decision VI/4 of the sixth meeting of the Conference of the Parties to the Basel Convention;

d. The "competent authorities" means the Ministry of Environment and/or other competent authorities under the prevailing laws and regulations of the Republic of Indonesia;

e. The "consultants and experts of the Centre" means consultants and experts, whose posts are financed from the Trust Funds of the Basel Convention, and who are selected and appointed by the Director of the Regional Centre in consultation with the Secretariat;

f. The "Director" means the director of the Regional Centre whose post is financed as provided under Article XII of the present Agreement;

g. The "Focal Point of the Basel Convention" means the government institution designated by each Party to the Basel Convention under the provision of Article 5 of the Basel Convention;

h. The "General Convention" means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946, to which Republic of Indonesia acceded on 8 March 1972;

i. The "Government" means the Government of the Republic of Indonesia;

j. The "international staff" means officials of the Regional Centre whose posts are financed from the Basel Convention Trust Funds in accordance with decisions of the Parties of the Basel Convention;

k. The "Laws and regulations" means prevailing laws and regulations of the Republic of Indonesia;

l. The "Parties to the Basel Convention" means those states and political and/or economic integration organizations which ratified, accepted, formally confirmed, approved or acceded to the Basel Convention following the provisions of Articles 22 and 23 of the Basel Convention;

m. The "Project Document" means a formal document covering a project, which sets out, inter alia, the need, results, outputs, activities, workplan, budget, pertinent background, supporting data and any special arrangements applicable to the execution of the project in question signed by UNEP or the Secretariat and the Basel Convention Regional Centre;

- n. The "Regional Centre" means the Basel Convention Regional Centre for Training and Technology Transfer for Southeast Asia;
- o. The "Secretariat" means the Secretariat of the Basel Convention;
- p. The "staff" means the national staff of the Regional Centre;
- q. The "Steering Committee" means the Committee provided for in Article VII of the present Agreement;
- r. The "Trust Funds" means the Basel Convention Trust Funds established under the Basel Convention with the scope of providing financial support for the ordinary expenditure of the Secretariat of the Basel Convention and the Technical Cooperation Trust Fund of the Basel Convention established for the purpose of assisting developing countries and other countries in need of technical assistance in the implementation of the Basel Convention;
- s. "UNEP" means United Nations Environment Programme;

Article II. Purpose of the Agreement

The purpose of this Agreement is to set forth the terms and conditions under which the Basel Convention Regional Centre for Training and Technology Transfer for Southeast Asia shall be established and operate in the Republic of Indonesia pursuant to the relevant provisions of the Basel Convention and related decisions of the Conference of the Parties to the Basel Convention.

Article III. Establishment and Legal Status of the Basel Convention Regional Centre for Training and Technology Transfer for the Southeast Asia

1. The Basel Convention Regional Centre for Training and Technology Transfer for the Southeast Asia is hereby established in Serpong, Jakarta, the Republic of Indonesia.
2. Subject to the relevant provisions of the present Agreement, the Regional Centre, which is a national institution established under the laws and regulations of the Republic of Indonesia, shall operate in accordance with the laws and regulations of the Republic of Indonesia.
3. The Regional Centre referred to in paragraph 2 of this Article shall be an autonomous institution with its own legal personality.
4. The Regional Centre shall have a regional role defined in accordance with the relevant decisions of the Conference of the Parties to the Basel Convention.
5. Activities of the Regional Centre which are not related to its regional role, shall be defined by competent authorities of the Republic of Indonesia. The Government of the Republic of Indonesia and the Regional Centre shall ensure that such activities do not interfere with or affect the regional role of the Regional Centre and the commitments and obligations under the present Agreement.
6. The Regional Centre shall have the capacity, in accordance with the national laws and regulations of the Republic of Indonesia:

- a) To contract;
- b) To acquire and dispose of movable and immovable property;
- c) To institute legal proceedings.

Article IV. Regional Role of the Regional Centre

1. The Regional Centre shall provide services for the implementation of the Basel Convention to the Parties to the Basel Convention consenting to be served by the Regional Centre whose names are included in Annex III to the present Agreement.

2. Any other Parties to the Basel Convention may at any time express their consent to be served by the Regional Centre through a written communication to the Regional Centre and to the Secretariat.

3. Subject to the agreement of the Steering Committee provided for in Article VII of the present Agreement, any Party to the Basel Convention not included Annex III, non-governmental organization, entity, private sector organization, academic institutions, or other organization may participate in the activities of the Regional Centre.

Article V. Functions of the Regional Centre relevant to its regional role

1. The core functions of the Regional Centre are described in Annex I to the present Agreement. These functions may be subject to periodic review by the Conference of the Parties to the Basel Convention.

2. The Regional Centre shall implement activities in accordance with the relevant decisions of the Conference to the Parties to the Basel Convention and the Business Plan of the Regional Centre referred to in Article VII, paragraph two of the present Agreement.

Article VI. Governance and reporting

1. The activities of the Regional Centre relevant to its regional role shall be carried out under the general guidance and in close coordination with the Secretariat.

2. The Regional Centre shall coordinate with the Secretariat in conducting its activities with the work of other Basel Convention Regional Centres as well as with the relevant activities of the Parties to the Basel Convention, international organizations, programmes, funds and other institutions established by relevant global and regional conventions.

3. The Regional Centre shall keep the Focal Points of the Basel Convention of the Parties served by the Regional Centre, the Secretariat, non-governmental organizations, entities, private sector organizations, academic institutions or other organizations which participate in the activities of the Regional Centre, regularly informed on its activities.

4. The Regional Centre shall submit annually a report to the Secretariat on the implementation of its Business Plan, financial income and expenditures.

5. The Secretariat shall coordinate the activities of the Regional Centre with the work of other Basel Convention Regional Centres as well as with the relevant activities of the Parties to the Basel Convention, international organizations, programmes, funds and other institutions established by relevant global and regional conventions.

Article VII. Steering Committee

1. A Steering Committee shall be established to advise the Regional Centre on the development and implementation of the activities of the Regional Centre relevant to its regional role and to enhance national support of its activities from Parties served by the Regional Centre.

2. The Steering Committee shall develop and endorse the Business Plan for the Centre and oversee its implementation.

3. The Steering Committee shall be composed of five members nominated by the Parties served by the Regional Centre through a process of consultations, for a period of four years. The representative of the Republic of Indonesia shall be one of the five members.

4. The members of the Steering Committee shall be experts of recognized standing and experience in the sound management of hazardous wastes and other wastes.

5. The representative of the Secretariat and the Director of the Regional Centre referred to in Article XII of the present Agreement shall participate in the meetings of the Steering Committee *ex officio*.

6. Donors and other stakeholders including relevant non-governmental organizations, entities, private sector organizations, academic institutions, or other organizations from within and outside the Southeast Asia region may be invited to attend the meetings of the Steering Committee as observers.

7. The first meeting of the Steering Committee shall be convened by the Director of the Regional Centre in consultation with the Secretariat within ninety (90) days from entry into Force of the present Framework Agreement.

8. The members of the Steering Committee shall elect by consensus the Chairperson and the Vice-Chairperson of the Committee from among its members for a four year term.

9. The Chairperson, in consultation with the Secretariat and the Director of the Regional Centre, shall convene the ordinary meetings of the Steering Committee when required and at least once every two years. Extraordinary meetings may be convened by the Chairperson in consultation with the Secretariat.

10. The Party whose expert is a member of the Steering Committee shall defray the expenses of that member while performing the Committee's duties.

11. The Government of the Republic of Indonesia shall designate a competent national authority/committee to mobilize and coordinate the national inputs into the Steering Committee and the Regional Centre.

Article VIII. Participants in Meetings and Activities organized by the Regional Centre

1. Meetings and activities organized by the Regional Centre shall be open to participants designated by the Focal Points of the Basel Convention of the Parties served by the Regional Centre.

2. Any other Party, States, non-governmental organizations, entities, private sector organizations, academic institutions or other organizations may be invited to the meeting organized by the Regional Centre, subject to the agreement of the Steering Committee.

Article IX. Language, Rules and Procedures of the Regional Centre

1. The working language of the Regional Centre in carrying out its regional role shall be English.

2. The meetings organized by the Regional Centre shall apply *mutatis mutandis* the rules and procedures of the Conference of the Parties to the Basel Convention.

3. Communications between the Regional Centre and the Secretariat shall be in English.

Article X. Financial Resources and Contributions

1. The financial resources of the Regional Centre shall be composed of:

a) Contributions from the Trust Funds of the Basel Convention in accordance with the relevant decisions of the Conference of the Parties to the Basel Convention and subject to the availability of resources in the Trust Funds;

b) The voluntary contribution of the Parties served by the Regional Centre;

c) Funds directly received from other Parties, non-Parties, industry, research institutes, foundations, the United Nations and other relevant international and national organizations and bodies, etc. subject to the condition stipulated in the present Agreement:

d) Funds received for services provided by the Regional Centre;

e) Other funds received by the Regional Centre.

2. Contributions shall also be provided by the Government in accordance with Article XI of the present Agreement and as provided in Annex II.

3. The Regional Centre may also receive in-kind contributions.

4. The Conference of the Parties to the Basel Convention shall at each meeting review the financial status of the Regional Centre as presented by the Director through the Secretariat, and make such recommendations to the Regional Centre as it may deem appropriate.

5. The acceptance by the Regional Centre of any voluntary contribution or donation shall in every case be subject to prior consultation and exchange of letters (which may be effected by electronic mail) between the Director and the Secretariat in order to avoid conflict of interest between the goals and objectives of the Basel Convention and the donors.

6. The financial resources provided to the Regional Centre from the Trust Funds established under the Basel Convention shall be kept in a sub-account of the Jakarta office of the United Nations Development Programme in the currency in which they are remitted. These resources shall be available to the Centre for the implementation of its programme of work in conformity with the Project Document signed for that purpose by the Regional Centre and UNEP or the Secretariat.

7. The Regional Centre and the Secretariat, individually or jointly, may seek additional financial or in-kind support for the Regional Centre from sources other than the Trust Funds of the Basel Convention.

8. Activities of the Regional Centre which are not related to its regional role shall be financed from funds provided by the Government.

9. An external biennial review of the activity of the Regional Centre shall be carried out by an auditor selected jointly by the Director and the Secretariat. A report of the review shall be submitted to the Director, the Steering Committee and the Secretariat.

Article XI. Contribution

1. The Government shall provide, as an in-kind contribution, adequate premises for the Regional Centre and the personnel as specified in Annex II to the Agreement.

2. Subject to the availability of funds and the prior authorization of the Conference of the Parties or its subsidiary bodies, the Secretariat shall facilitate the transfer of funds from the Trust Funds of the Basel Convention. The Secretariat may also assist the Regional Centre in seeking other sources of funding for the Regional Centre in implementing its Business Plan and activities.

3. Subject to the availability of resources, the Secretariat shall assist the Regional Centre to develop its capability and staff in the field of sound management of hazardous waste.

Article XII. Director, Staff, International Staff, Consultants, and Experts of the Regional Centre

1. The Regional Centre shall comprise a full-time Director and such staff as the Regional Centre may require for the effectiveness and efficiency in carrying out of its regional role.

2. The Director shall be a national of the Republic of Indonesia, and appointed by Ministry of Environment in consultation with the Secretariat.

3. The Director shall be chief administrative officer of the Regional Centre and, subject to the provisions of the present Agreement, shall have overall responsibility for the activities and administration of the Regional Centre.

4. The posts of the Director and of the staff shall be funded as part of the contribution provided by the Government towards the operating costs of the Regional Centre as stipulated in Annex II of the present Agreement. If approved by the Parties of the Basel Convention, contributions towards the salary of the Director may be made by interested Parties.

5. The staff shall be appointed by the Director and financed by the Government.
6. The international staff shall be appointed by the Director in consultation with the Secretariat. The international staff shall be appointed from among the qualified applicants responding to the vacancy announcements circulated by the Secretariat to the Focal Points of the Basel Convention.
7. Consultants and experts of the Regional Centre shall be selected and appointed by the Director in consultation with the Secretariat.

Article XIII. Function, Duties and Responsibilities of the Director

In ensuring the regional role of the Regional Centre, the Director shall:

- a) Administer the Regional Centre and its programmes with a view to ensuring that the Regional Centre performs its regional role in accordance with relevant provisions of the Basel Convention and related the decisions of the Conference of the Parties;
- b) Prepare a Business Plan of the Regional Centre for submission to the Steering Committee for its review and endorsement;
- c) Report on the implementation of the activities in the Business Plan to the Conference of the Parties to the Basel Convention through the Secretariat;
- d) Appoint national and international staff, consultants and experts to the Regional Centre, in accordance with the provisions of Article XII above;
- e) Develop and implement strategies to ensure the appropriate funding for programmes and institutional activities of the Regional Centre, relevant to its regional role;
- f) Arrange all matters relating to the preparation and publication of materials produced by the Regional Centre, having in view the objective of the Regional Centre and its regional role;
- g) Perform such other duties as may be required pursuant to relevant decisions of the Conference of the Parties to the Basel Convention.

Article XIV. Privileges and Immunities

1. The representatives of the Parties to the Basel Convention participating in meetings and other activities organized by the Regional Centre in the territory of the Republic of Indonesia shall enjoy the privileges and immunities equivalent to those provided for in Article IV of the General Convention.
2. The Officials of the United Nations on mission to provide assistance to the Regional Centre or to participate in meetings and other activities of the Regional Centre shall enjoy the privileges and immunities, exemptions and facilities provided for in Articles V and VII of the General Convention.
3. International staff shall enjoy the privileges and immunities, exemptions and facilities equivalent to those provided for in Articles V and VII of the Regional General Convention.

4. Internationally-recruited consultants and experts of the Regional Centre shall enjoy the privileges and immunities, exemptions and facilities equivalent to those provided for in Articles VI and VII of the General Convention.

5. Consultants and experts on mission to provide assistance to the Regional Centre or to participate in meetings and other activities of the Regional Centre, shall enjoy the privileges and immunities, exemptions and facilities equivalent to those provided for in Articles VI and VII of the General Convention.

6. The representatives of the Specialized Agencies and their Officials participating in meetings and other activities organized by the Regional Centre in the territory of the Republic of Indonesia, shall enjoy, as appropriate, the privileges and immunities provided for in the 1947 Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies.

7. All participants in meetings and activities of the Regional Centre relevant to its regional role shall enjoy immunity from legal process in respect of words, spoken or written, and any act performed by them in connection with their participation in meetings and activities.

8. The Government shall take the necessary steps to ensure that the entry into and exit from the Republic of Indonesia for all persons referred to in paragraphs 1 to 7 above are facilitated without delay. Visas and entry/exist permits, where required, shall be granted to them free of charge and as promptly as possible.

9. National staff of the Regional Centre shall be accorded the appropriate facilities necessary for the independent exercise of their functions and duties for the Regional Centre relevant to its regional role.

10. Distinguished guests officially invited to attend meetings and other activities of the Regional Centre shall be given unrestricted access to the meetings and activity areas and the premises of the Regional Centre.

Article XV. Abuse of Privileges and Immunities

1. The Regional Centre shall cooperate at all times with the appropriate Government authorities in order to prevent any abuse of the privileges, immunities and facilities provided for in this Agreement. Without prejudice to their privileges, immunities and facilities, it is the duty of staff of the Regional Centre enjoying such privileges, immunities and facilities to respect the laws and regulations of Indonesia. In all circumstances they will not engage in political affairs.

2. The Director of the Regional Centre shall take every precaution to ensure that no abuse of privileges, immunities or facilities accorded under this Agreement shall occur and for this purpose shall establish such rules and regulations as may be deemed necessary and expedient for the staff of the Regional Centre.

3. Should the Government consider that an abuse of privileges, immunities or facilities accorded under this Agreement has occurred, the Director of the Regional Centre shall, upon request, consult the appropriate Indonesian authorities and the Secretariat. In the light of such consultations, the Director of the Regional Centre should waive the immunity of any staff member in any case where, having regard to all relevant factors, they

conclude that immunity would impede the realization of justice and the waiver of immunity would not prejudice the interest of the Regional Centre and the Basel Convention.

Article XVI. Property, Funds, and Assets of the Regional Centre

1. The property, funds and assets of the Regional Centre held and administered on behalf of UNEP, and those held and administered on behalf of the Parties to the Basel Convention, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy the privileges and immunities, exemptions and facilities equivalent to those provided for in Article II of the General Convention.

2. Property, funds and assets transferred to the Regional Centre pursuant to the Project Document signed between the Regional Centre and UNEP or between the Regional Centre and the Secretariat, in carrying out its regional role shall enjoy the privileges and immunities, exemptions and facilities equivalent to those provided for in Article II of the General Convention.

3. Equipment, publications and scientific collection procured by the Regional Centre shall be properly marked as such and shall remain the property of the Regional Centre.

4. The property of the Regional Centre shall not be removed from its original designated place without consent of the Director, or a person duly authorized by the Director.

5. The immunities, privileges, exemptions and facilities set forth in paragraph 1 and 2 above shall not apply in respect of property, funds and assets provided to the Regional Centre by the Government in accordance with Article XI of the present Agreement, nor to property, funds and assets supplied to the Regional Centre for activities which are not related to its regional role.

Article XVII. Liability

1. The Government will release the United Nations, UNEP, the Conference of the Parties to the Basel Convention and the Secretariat and their officials from liability in respect of all suits, proceedings, claims and demands which the Government or any other party may now have or may in the future have against them or any of them in respect of injury, loss, damage or employment resulting from, or consequent upon, the Regional Centre activities.

2. The release and indemnity referred to in paragraph 1 of this Article will not apply where the liability results from a criminal act, gross negligence or wilful misconduct on the part of the officials referred to in paragraph 1.

Article XVIII. Settlement of Disputes

1. Any dispute between the Government and the Secretariat concerning the interpretation or implementation of this Agreement and the Annexes of the Agreement, including any commercial dispute, shall be settled amicably through negotiation.

2. Any dispute, including any commercial dispute, between the Secretariat and the Government which is not settled by negotiation shall be submitted, at the request of either Party to a dispute, to an arbitral tribunal composed of three members. Each Party shall appoint one arbitrator and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the Chairman. If within thirty (30) days of the request for arbitration either Party fails to appoint an arbitrator or if within fifteen (15) days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The procedure for the arbitration shall be determined by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes on the basis of the applicable rules of international law. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute, even if rendered in default of one of the Parties.

Article XIX. Status of Annexes to the present Agreement

The annexes attached to the present Agreement constitute an integral part of the Agreement.

Article XX. Entry into Force, Duration, Amendment and Termination of the Framework Agreement

1. The present Agreement shall enter into force upon the date on which the Secretariat is notified that the legal procedures for entry into force had been completed by the Government of the Republic of Indonesia.

2. The Agreement shall be valid for an initial period of five (5) years and automatically be extended for a further period of five (5) years unless one or both Parties to the present Agreement wish to terminate it and provides the other Party with written notice.

3. The present Agreement may be terminated by either Party to the present Agreement providing written notice six (6) months in advance to the other Party.

4. In case of termination, the present Agreement shall continue to remain in force for a period of one year for an orderly cessation of its activities.

5. No change in or modification to the present Agreement shall be made unless by prior written agreement between the Government and the Secretariat.

6. Annex III may be updated through written communication made by the Director of the Regional Centre to the Secretariat. The communication shall bear a copy of the written request of the Party consenting to be served by the Regional Centre.

7. The Regional Centre shall not assign, transfer, pledge, sub-contract or make other disposition of this Agreement or any part thereof, or of any of the Regional Centre's rights, claims or obligations under this Agreement except with the prior written consent of the Secretariat.

In Witness Whereof, the undersigned, being duly authorized thereto by the Government and the Secretariat, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Geneva, this 29th day of October 2004 in the English language, both texts being equally authentic.

For the Government of the Republic of Indonesia:

MASNELLYARTI HILMAN
Deputy Minister for Technical Infrastructure
Development for Environmental Management
Ministry of Environment of the Republic of Indonesia

For the Secretariat of the Basel Convention

SACHIKO KUWABARA-YAMAMOTO
Executive Secretary

ANNEX I. CORE FUNCTIONS OF THE BASEL CONVENTION REGIONAL CENTRES

The role of the Regional Centres is to assist developing countries and countries with economies in transition, within their own region, through capacity building for the environmentally sound management to achieve the fulfilment of the objectives of the Convention.

The description of the core functions of the Centres are as follows:

1. Training
2. Technology Transfer
- J. Information
4. Consulting
5. Awareness raising

The explanations of the core functions of the Centres are as follows:

(a) Developing and conducting training programmes, workshops, seminars and associated projects in the field of the environmentally sound management of hazardous wastes, transfer of environmentally sound technology and minimization of the generation of hazardous wastes with specific emphasis on "training the trainers and the promotion of ratification and implementation of the Basel Convention and its instruments;

(b) Identifying, developing and strengthening mechanisms for the transfer of technology in the field of the environmentally sound management of hazardous wastes or their minimization in the region;

(c) Gathering, assessing and disseminating information in the field of hazardous wastes and other wastes to Parties of the region and to the Secretariat;

(d) Collecting information on new or proven environmentally sound technologies and know-how relating to environmentally sound management and minimization of the generation of hazardous wastes and other wastes and disseminating these to Parties of the region at their request;

(e) Establishing and maintaining regular exchange of information relevant to the provisions of the Basel Convention, and networking at the national and regional levels;

(f) Organizing meetings, symposiums and missions in the field, useful for carrying out these objectives in the region;

(g) Providing assistance and advice to the Parties and non-Parties of the region at their request, on matters relevant to the environmentally sound management or minimization of hazardous wastes, the implementation of the provisions of the Basel Convention and other related matters;

(h) Promoting public awareness;

(i) Encouraging the best approaches, practices and methodologies for the environmentally sound management and minimization of the generation of hazardous wastes and other wastes, e.g. through case remedies and pilot projects;

(j) Cooperating with the United Nations and its bodies, in particular UNEP and the Specialized Agencies, and with other relevant intergovernmental organizations, industry and non-governmental organizations, and, where appropriate, with any other institution, in order to coordinate activities and develop and implement joint projects related to the provisions of the Basel Convention and develop synergies where appropriate with other multilateral environmental agreements;

(k) Developing, within the general financial strategy approved by the Parties, the Centres' own strategy for financial sustainability;

(l) Cooperating in mobilization of human, financial and material means in order to meet the urgent needs at the request of the Party(ies) of the region faced with incidents or accidents which cannot be solved with the means of the individual Party(ies) concerned;

(m) Performing any other functions assigned to it by relevant decisions of the Conference of the Parties of the Basel Convention or by Parties of the region, consistent with such decisions.

ANNEX II. CONTRIBUTIONS OF THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
INDONESIA

The following shall be the annual in-kind contributions of the Government of the Republic of Indonesia towards the operation of the Regional Centre:

- A. Personnel
 - Director of the Centre - full time
 - Secretary of the Director - full time
 - Administration Staff
 - Technical Staff
- B. Premises and services, which may be rented by the Government for the Regional Centre, as necessary
 - Furnished office space
 - An auditorium, audio visual room, or other meeting room, with equipment, as necessary for meetings and training activities convened by the Regional Centre
 - Office equipment: computers with printers, photocopier
 - Telecommunications equipment and services: telephones and fax, and operating costs thereof
 - Maintenance of the office space and equipment

ANNEX III. COUNTRIES SERVED BY THE CENTRE

Brunei Darussalam

Cambodia

Indonesia

Laos

Malaysia

Myanmar

Philippines

Singapore

Thailand

Vietnam

